



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2025 /ST/195

OBJET : VOIRIE - ODP-CRÉATION DE BRANCHEMENT AEP – 64, AVENUE DU MARÉCHAL FOCH - NANGIS – SOCIETE VEOLIA EAU

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l'article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2025/SG/NLB/VP/017 en date du 26/05/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice HOULIER, 8ème Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT, la demande en date du 22 juillet 2025 émise par la société VEOLIA EAU, n° SIRET N° 785 751 058 00047,

CONSIDÉRANT, l'accord de principe de l'Agence Routière Départementale de Provins (ARD) en date du 23 juillet 2025

CONSIDÉRANT, le règlement de voirie de la ville de Nangis,

CONSIDÉRANT, que les travaux de création de branchement AEP au droit du 64, avenue du Maréchal Foch à Nangis nécessitent une occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT, que le stationnement doit être réglementé.

ARRETE

Article 1 : La société VEOLIA EAU, est autorisée à entreprendre les travaux de création d'un branchement AEP au droit du 64, avenue du Maréchal Foch à Nangis **du 1^{er} au 18 août 2025**.

Article 2 : La société VEOLIA EAU devra inscrire un numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence.

Article 3 : La société VEOLIA EAU est autorisée à réserver une (1) place de stationnement au plus proche de l'intervention.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au droit du 64, avenue du Maréchal Foch à Nangis.

Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 5 : La sécurité des piétons sera assurée au droit du chantier.

Article 6 : La société VEOLIA EAU tiendra l'emprise en bon état de propreté. Toute dégradation liée aux travaux sur le domaine public sera à la charge de la société VÉOLIA EAU.

Article 7 : La société VEOLIA EAU a la charge de la remise en état du trottoir pavé à l'identique.

Article 8 :

La société VEOLIA EAU se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 9 : La société VEOLIA EAU devra signaler la zone par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et sera tenue responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait d'une signalisation défectueuse.

Article 10 : L'affichage de l'arrêté municipal est à la charge de la société VÉOLIA EAU selon la réglementation en vigueur soit 8 jours avant les travaux.

Article 11 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 12 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 13 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers du centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Sté VÉOLIA EAU

Fait à Nangis, le 24 / 07 / 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller délégué en charge
Des travaux et de la mémoire de la Ville

Fabrice HOULIER



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification

Le 24 / 07 / 2025